

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.887 du 12 avril 2016

A. 218.766/XI-21.045

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. VERSTREPEN, avocat,
Rotterdamstraat 53
2060 Anvers,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 16 mars 2016, XXXXX, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 162.092 du 15 février 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 183.529/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de la foi due aux actes et de la valeur probante des documents et de l'article 149 de la Constitution, du droit de la défense, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

Le requérant soutient qu'il a reçu notification « de la décision le 13 janvier 2016 et que le recours, introduit le 21 janvier 2016, a donc bien été introduit endéans les quinze jours de la notification de la décision », que la « loi prévoit donc que dans le cas d'une notification par pli recommandé le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste », que la « loi prévoit cependant également expressément une exception à cette règle : "sauf preuve contraire du destinataire" », qu'en « l'espèce, le requérant a apporté la preuve du contraire », que ne « disposant pas d'une adresse au moment de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile, le requérant a fait élection de domicile auprès de la partie adverse », que la « lettre d'accompagnement du conseil du requérant indiquait cependant qu'élection du domicile devait être faite en son cabinet », que la « partie adverse n'a nullement pris en considération cette lettre et n'a même pas envoyé de copie de la décision au conseil du requérant », que lors de « l'audience devant le CcE, la partie adverse a admis avoir commis une erreur en n'envoyant pas une copie de la décision au conseil du requérant », que le « conseil du requérant n'a reçu aucune notification de la décision », que « comme l'élection du domicile de son conseil n'a pas été enregistrée par la partie adverse, la décision a été envoyée par lettre recommandée à l'adresse choisie par le requérant, c'est-à-dire l'adresse de la partie adverse », que le « requérant n'a nullement été mis au courant de l'arrivée de la décision », que ce « n'est qu'au moment où une assistante du XXXXX, Madame XXXXX, a pris contact avec la partie adverse le 12 janvier 2016 que le requérant a appris qu'une décision négative avait été prise et envoyée à l'adresse de la partie adverse », que la « partie adverse a confirmé que la décision se trouvait bien à leur bureau », que le « requérant s'est dès lors rendu aux bureaux de la partie adverse le 13 janvier 2016 et a, à ce moment, pris connaissance de la décision », que la « partie adverse a même reçu un document "remise de la décision" de la part de la partie adverse », que le requérant a dès lors reçu notification « de la décision le 13 janvier 2016 », que le « délai de quinze jours commençait donc à courir à partir du 13 janvier 2016 et expirait donc le 28 janvier 2016 », que le « recours a été introduit

le 21 janvier 2016 et donc endéans le délai de recours », qu'en « concluant que le recours était irrecevable en raison de son introduction tardive, le CcE a clairement violé l'article 39/57 de la loi des étrangers », que le premier juge « n'a nullement tenu compte du document "remise de la décision" de la partie adverse, qui est la preuve de la notification au requérant », qu'il « n'a pas non plus motivé pourquoi il ne prenait pas en considération ce document », qu'il « a dès lors clairement violé le principe de la foi due aux actes et de la valeur probante des documents » et que « lors de la procédure devant le CcE la partie adverse n'a nullement soulevé l'irrecevabilité du recours en raison de son introduction tardive », qu'aucune note d'observation n'a été soumise par la partie adverse et lors de l'audience la partie adverse a reconnu sa faute de ne pas avoir enregistré l'élection de domicile prévue dans la lettre d'accompagnement du requérant et de ne pas avoir envoyé de copie au conseil du requérant », que le « requérant était dès lors convaincu que son recours était recevable », que lors « de l'audience le CcE n'a pas non plus soulevé l'irrecevabilité d'office de sorte que le requérant est d'avis que ses droits de défenses ont été violés » et qu'il « n'a pas eu l'opportunité de se défendre à suffisance par rapport à cette irrecevabilité ».

La décision du Conseil d'Etat

Le premier juge devait examiner d'office la recevabilité du recours dont il était saisi. Il s'est prononcé sur la recevabilité *ratione temporis* de la requête au regard des arguments que le requérant avait exposés dans son recours et auxquels il est répondu dans l'arrêt attaqué. Le requérant a donc pu exercer valablement ses droits de la défense.

Le premier juge a relevé que si le requérant a fait élection de domicile chez son avocat, le 12 octobre, il a ensuite modifié ce choix en élisant domicile auprès de la partie adverse le 8 décembre 2015 et a confirmé son élection de domicile auprès de la partie adverse le 18 décembre 2015. Le requérant ne conteste nullement ce constat opéré par le premier juge.

Le premier juge en a donc déduit légalement que la décision de la partie adverse devait être notifiée à l'adresse de celle-ci et non à l'adresse de l'avocat du requérant. Il a constaté que tel avait bien été le cas.

L'arrêt attaqué a décidé aussi légalement que l'envoi d'une copie au conseil du requérant, prescrite par l'article 24 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, ne se confond pas avec la notification de la décision de la partie

adverse prévue par l'article 51/2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la décision de la partie adverse du 24 décembre 2015 a été envoyée le 28 décembre 2015, par un courrier recommandé, au domicile élu du requérant et y est bien parvenue. Cette décision a donc été valablement notifiée au requérant le 28 décembre 2015 conformément à l'article 51/2, alinéa 5, précité, comme l'a considéré légalement le premier juge.

La production par le requérant du document intitulé « remise de la décision » du 13 janvier 2016 n'apporte pas la preuve contraire du fait que la notification de la décision de la partie adverse est bien intervenue le 28 décembre 2015. Ce document atteste seulement que le requérant a tardé à s'informer auprès de la partie adverse pour savoir si cette décision avait été notifiée au domicile élu, soit à l'adresse de la partie adverse, et qu'il ne l'a réceptionnée que le 13 janvier 2016 alors qu'il aurait pu le faire depuis le 28 décembre 2015.

Le premier juge a dès lors considéré valablement que la notification de la décision de la partie adverse résultait de l'envoi recommandé du 28 décembre 2015 et non de la remise de la décision effectuée le 13 janvier 2016. Par ailleurs, il a motivé l'arrêt attaqué sur ce point, contrairement à ce que soutient le requérant. Il n'a pas davantage méconnu la foi due à ce document qui n'atteste pas que la notification est intervenue le 16 janvier 2016, comme cela vient d'être expliqué.

Dès lors que la notification a eu lieu régulièrement le 28 décembre 2015, l'arrêt attaqué a décidé légalement que le recours était tardif. Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze avril deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------